

# **ADARIE**

**Association des Directeurs  
d'Agences Régionales de l'Innovation,  
d'agences régionales de développement ou  
de promotion Economique, et d'organismes  
régionaux assimilés,**

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

## **STATUTS**

**proposés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2015, modifiant les  
statuts de l'Assemblée Générale Constitutive du 17 septembre 2010**

### ***Article 1 Dénomination***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Directeurs d'Agences Régionales de l'Innovation, d'agences régionales de développement ou de promotion Economique, et d'organismes régionaux assimilés, »,  
et dénommée « **ADARIE** ».

### ***Article 2 Objet***

Cette association a pour but :

- La mise en commun des bonnes pratiques des directeurs d'agences régionales de l'innovation et/ou de développement économique, et d'organismes régionaux assimilés, pour une meilleure efficacité des actions conduites au sein de leurs structures ;
- La promotion de la qualité de service public apporté aux entreprises et aux centres de compétence régionaux, notamment en adoptant un corpus de méthodes de gestion du soutien régional à l'innovation et de développement économique dans les entreprises, avec un objectif de professionnalisation ;
- Le développement d'échanges et de coopérations relatifs aux actions d'accompagnement à l'innovation et au développement économique ;
- La représentation des directeurs d'agences régionales de l'innovation, directeurs d'agences régionales de développement ou de promotion économique, et d'organismes régionaux assimilés, et organismes assimilés vis-à-vis d'interlocuteurs publics et privés, français ou internationaux.

### ***Article 3 Siège Social***

Le siège social est fixé au 11, rue de Cambrai - Bâtiment 28 75 019 Paris. Il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau

### ***Article 4 Durée***

La présente association est créée pour une durée indéterminée.

### ***Article 5 Membres actifs***

L'association se compose exclusivement de personnes physiques. Peut être membre actif de l'association tout directeur général opérationnel, ou directeur adjoint opérationnel, d'une agence régionale de l'innovation, d'une agence de développement ou de promotion économique, ou d'un organisme régional assimilé, ayant été agréé par le Bureau de l'association, ayant pris l'engagement de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association, ayant adhéré aux présents statuts et ayant pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'assemblée générale. Hors pouvoirs, chaque

membre actif dispose d'une voix lors de décisions prises lors des assemblées générales de l'association.

### ***Article 6 Radiation***

La qualité de membre actif se perd par :

- la cessation de la fonction de directeur ou directeur adjoint d'une agence régionale d'innovation ou d'une agence régionale de développement ou de promotion économique, ou d'un organisme régional assimilé; la personne peut alors devenir personnalité invitée ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### ***Article 7 Personnalités invitées***

Le Bureau se réserve le droit d'inviter ponctuellement à certaines réunions des personnes susceptibles de contribuer à l'objet de l'Association. Ces personnes ne peuvent disposer d'un droit de vote, et ne peuvent être élues.

### ***Article 8 Organes de l'association***

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le bureau.

### ***Article 9 Assemblée Générale***

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée générale est appelée à délibérer notamment sur :

- les actes dépassant l'administration courante,
- l'approbation du rapport d'activité, des comptes de fin d'exercice et du budget,
- le remplacement des membres du Bureau sortants,
- les modifications statutaires,
- la dissolution de l'Association,
- le montant des cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

### ***Article 10 Assemblée Générale Ordinaire***

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est limité à un. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres ou membres du Bureau qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le quorum est fixé à 50% des membres.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, en fin d'assemblée, au remplacement des membres sortants du bureau. Si la demande en est faite par au moins un membre présent, le vote a lieu à bulletin secret.

Les décisions concernant l'agrément des nouveaux membres sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du président, ce dernier est valablement remplacé par l'un des membres du bureau, sur désignation du bureau.

### ***Article 11 Assemblée Générale Extraordinaire***

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire avec un préavis de quinze jours. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix. Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est limité à un. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres ou membres du Bureau qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le quorum est fixé à 50% des membres.

L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à une réforme des statuts. Les décisions sont dans ce cas prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### ***Article 12 Bureau***

L'association est dirigée par un bureau de 5 à 7 membres, élus par l'assemblée générale pour une période de 1 année qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'Assemblée Générale désigne un bureau élu à la majorité simple parmi ses membres, composé au minimum de :

- un président,
- deux vice-présidents
- un secrétaire,

- un trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il prend valablement des décisions pour l'association si au moins 3 membres du Bureau sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### ***Article 13 Ressources de l'association***

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres de l'association,
- les subventions, et toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### ***Article 14 Comptes de l'association***

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses et faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et de bilan. Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### ***Article 15 Règlement intérieur***

Un règlement intérieur défini par le Bureau précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

### ***Article 16 Dissolution***

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire réunissant plus de la moitié des membres de l'association. Dans le cas où cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, quinze jours plus tard, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée.

Fait en 3 exemplaires à Strasbourg le 17 décembre 2015.

Anne Lichtenberger  
Présidente

Frédéric Poignant  
Secrétaire